

**CONSTRUCTION
CLAUSES GÉNÉRALES
TABLE DES MATIÈRES**

	PAGE
1. - FORMATION ET ÉTENDUE DU CONTRAT	1
1.1 DÉFINITIONS	1
1.2 INTERPRÉTATION.....	2
1.3 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT	2
1.4 CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE.....	3
1.5 COMMUNICATIONS.....	4
1.6 NORMES.....	4
2. - LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTION	4
2.1 LOIS.....	4
2.2 TAXES.....	4
2.3 EXEMPTIONS, SUBVENTIONS ET RABAIS.....	5
2.4 BREVETS ET INSTANCES DE BREVET.....	5
2.5 DOUANES	6
2.6 AUTRES OBLIGATIONS.....	6

3. -	CAUTIONNEMENTS ET ASSURANCES	6
3.1	VALEUR DU CONTRAT	6
3.2	CAUTIONNEMENTS	7
3.3	ASSURANCES.....	7
4. -	RÉALISATION DES TRAVAUX	9
4.1	PLANS.....	9
4.2	TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES NORMALES	9
4.3	REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR	9
4.4	PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR.....	9
4.5	MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	10
4.6	CLÉS.....	10
4.7	RÉUNIONS DE CHANTIER	11
4.8	MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS, OUTILLAGES ET PRODUITS	11
4.9	SERVICES TEMPORAIRES ET PERMANENTS.....	12
4.10	QUALITÉ DES TRAVAUX	12
4.11	MODIFICATION DES TRAVAUX.....	12
4.12	MENUS TRAVAUX, PIÈCES ET ACCESSOIRES.....	14
4.13	DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE	14
4.14	ÉCHÉANCIER	15
4.15	DATE DE COMMENCEMENT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	15
4.16	DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD.....	16
4.17	TRAVAUX ET SERVICES SIMULTANÉS	16
4.18	OCCUPATION DES LIEUX.....	17
4.19	SERVICES TEMPORAIRES	17

4.20	INSPECTION DES TRAVAUX	17
4.21	DÉFAUT ET RÉSILIATION.....	18
4.22	SUSPENSION DES TRAVAUX OU SERVICES.....	19
5. -	MATÉRIAUX	21
5.1	MATÉRIAUX SPÉCIFIÉS.....	21
5.2	PROVENANCE DES MATÉRIAUX	21
5.3	MATÉRIAUX ÉQUIVALENTS.....	21
5.4	CONTRÔLE QUALITATIF	22
6. -	RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR	23
6.1	MAIN-D'ŒUVRE LOCALE	23
6.2	CHOIX DES SOUS-TRAITANTS.....	23
6.3	DOMMAGES, ACCIDENTS ET PERTES	23
6.4	SÉCURITÉ ET PROTECTION	24
6.5	RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS	25
6.6	PROPRETÉ DES LIEUX.....	25
7. -	PAIEMENTS, GARANTIES ET RÉCEPTION	26
7.1	DÉCOMPTE PROGRESSIF.....	26
7.2	RETENUE	28
7.3	RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX	28
7.4	DÉCOMPTE PROGRESSIF.....	29
7.5	DÉLAI DE GARANTIE	30
7.6	RÉCEPTION DÉFINITIVE.....	31

1. FORMATION ET ÉTENDUE DU CONTRAT

1.1 DÉFINITIONS

- Entrepreneur

Entreprise retenue, ses représentants, ses successeurs ou ayants droit, comme partie contractante avec la Commission scolaire et qui a la responsabilité des travaux ou des services faisant l'objet du présent appel d'offres.

- Contrat

Les documents d'appel d'offres tels qu'ils furent remis au soumissionnaire incluant les addenda, la soumission de l'Entrepreneur telle qu'elle fut acceptée par la commission scolaire, les documents établissant les conditions de cette acceptation et lui confiant l'exécution de l'ensemble des travaux ou des services, ainsi que toutes pièces subséquentes apportant des ajouts, suppressions ou changements aux documents précités, conformément aux termes et conditions du contrat.

- Commission scolaire

Personne morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés ou les services rendus.

- Sous-traitant

Personne physique ou morale choisie par l'Entrepreneur pour fournir un bien ou un service ou exécuter une partie des travaux.

- Travaux

Désigne les travaux et les services visés par l'appel d'offres.

- Chantier

Emplacement où les travaux sont exécutés.

1.2 INTERPRÉTATION

L'ordre de priorité des documents est le suivant :

- 1) les addenda ;
- 2) la formule de soumission, le bordereau des prix et tout autre écrit accompagnant la soumission et demandé par la Commission scolaire ;
- 3) les plans et dessins fournis à l'Entrepreneur en vue de la soumission ;
- 4) le document des clauses administratives particulières ;
- 5) le document des clauses administratives générales ;
- 6) le document des garanties et assurances ;
- 7) l'avis aux soumissionnaires ;
- 8) le document des clauses techniques particulières ;
- 9) le document des clauses techniques générales ;
- 10) les dessins normalisés.

Toutes les pièces du contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'une ou l'autre de ces pièces fait partie du contrat. La Commission scolaire décide de toutes les questions pouvant survenir relativement à l'interprétation des documents contractuels, en vue de l'exécution du contrat. Il communique ses décisions par écrit à l'Entrepreneur qui doit s'y conformer.

Toute clause douteuse ou condition obscure qui n'aura pas été clarifiée avant l'ouverture des soumissions sera interprétée par la Commission scolaire et son interprétation est finale et sans appel.

1.3 LIEU DE PASSATION DU CONTRAT

Pour les fins du contrat, les parties au contrat élisent domicile dans le district où se situe le siège social de la Commission scolaire et conviennent que le contrat doit être considéré comme ayant été passé en ce lieu et qu'il est soumis aux lois de la province de Québec.

1.4 CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

- i) L'Entrepreneur doit lui-même assumer la direction générale des travaux. L'Entrepreneur ne peut faire cession du contrat en tout ou en partie sans l'autorisation écrite de la Commission scolaire.
- ii) Si l'Entrepreneur désire confier à un sous-traitant la réalisation d'une partie des travaux, il doit se conformer aux conditions énumérées ci-après.
- iii) L'Entrepreneur doit soumettre à la Commission scolaire, pour approbation, dans les quinze (15) jours de l'adjudication du contrat, une liste complète et détaillée des sous-traitants accompagnée, lorsque applicable, d'une licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, ainsi qu'une description des travaux qu'il doit réaliser.
- iv) L'Entrepreneur doit en tout temps fournir, à la demande de la Commission scolaire, tout renseignement supplémentaire sur ses sous-traitants.
- v) La Commission scolaire peut, en tout temps, permettre à l'Entrepreneur ou exiger de ce dernier, pour des motifs qu'il estime justifiés, que cette liste soit modifiée.
- vi) L'approbation par la Commission scolaire de la modification de cette liste n'a pas pour effet de modifier le contrat, ni de créer un lien contractuel entre la Commission scolaire et les sous-traitants, ni de relever l'Entrepreneur des obligations découlant du contrat.
- vii) L'Entrepreneur demeure responsable de tout acte, de toute omission des sous-traitants et assume l'entière coordination des travaux.
- viii) L'Entrepreneur s'engage à lier les sous-traitants à toutes les dispositions du contrat ayant trait à leurs travaux.
- ix) Les sous-traitants n'ont aucun recours contractuel direct contre la Commission scolaire et ils ne peuvent intervenir dans les différends entre la Commission scolaire et l'Entrepreneur.

1.5 COMMUNICATIONS

Toutes communications relatives au contrat doivent se faire par écrit, en français. L'Entrepreneur doit fournir à la Commission scolaire ses coordonnées complètes (adresse, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et autres) ainsi que le nom de la personne responsable de la réalisation de ce contrat. L'Entrepreneur doit informer la Commission scolaire de tout changement de coordonnées.

1.6 NORMES

Les normes auxquelles réfèrent les documents sont considérées comme en faisant partie, au même titre que si elles y sont incluses entièrement. À moins d'indications contraires dans les documents, l'édition ou l'édition révisée de ces normes en vigueur à la date établie pour l'ouverture des soumissions prévaut. S'il y a contradiction entre les normes en question et les documents du contrat, ces derniers prévalent sur les normes.

2. LOIS, APPLICATIONS ET EXEMPTIONS

2.1 LOIS

L'Entrepreneur doit se conformer à toutes les lois et ordonnances et à tous les règlements et décrets des gouvernements du Canada et du Québec, des municipalités et de leurs organismes, s'appliquant aux travaux faisant l'objet du présent avis.

L'Entrepreneur doit se pourvoir, à ses frais, de tous les permis et certificats qu'il peut être tenu de présenter. Dans tous les cas, l'Entrepreneur doit se conformer, à ses frais, aux exigences rattachées à ces permis et certificats.

2.2 TAXES

L'Entrepreneur est tenu de payer toutes les taxes requises en vertu de toute loi, soit fédérale, provinciale, municipale ou autre, découlant des obligations du contrat et doit les inclure dans les prix soumis, à l'exclusion de la TPS et de la TVQ qui sont indiquées séparément au bordereau de soumission.

Si la TPS et la TVQ varient après la date limite de réception des soumissions, les montants de la TPS et de la TVQ applicables aux travaux sont ajustés selon les modalités d'application des changements de taux tel que défini par la loi.

L'Entrepreneur doit indiquer ses numéros d'enregistrement de TPS et TVQ sur tout décompte progressif ou autre facturation transmis dans le cadre de ce contrat.

2.3 EXEMPTIONS, SUBVENTIONS ET RABAIS

Lorsque la Commission scolaire a droit à des exemptions, des subventions ou des rabais, ou peut bénéficier de prêts ou de formules de partage des coûts, l'Entrepreneur doit fournir, sur demande, tous les renseignements et toutes les données nécessaires à ces fins à la Commission scolaire ou aux autorités compétentes.

Si une telle demande doit être faite au nom de l'Entrepreneur, celui-ci doit le faire en temps utile aux autorités compétentes et s'engager à remettre la somme ainsi obtenue à la Commission scolaire qui en est le Propriétaire.

La Commission scolaire doit payer à l'Entrepreneur un montant négocié pour couvrir les frais que ce dernier a à assumer afin de compléter et fournir les renseignements et les données, et faire une demande aux autorités compétentes.

L'Entrepreneur doit rembourser la Commission scolaire de toute perte que cette dernière peut subir directement ou indirectement par suite du défaut, par l'Entrepreneur, d'accomplir les obligations découlant de cet article.

2.4 BREVETS ET INSTANCES DE BREVET

L'Entrepreneur doit payer les redevances, brevets et permis nécessaires à l'exécution du contrat. Une garantie de la Commission scolaire des revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du contrat.

Dans ce cas, l'entrepreneur doit obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires qui permettront en outre à la Commission scolaire de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations ou à tout travaux d'entretien requis.

La Commission scolaire garantit à l'Entrepreneur des revendications des tiers autres que le fournisseur concernant les brevets, licences, dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce, dont l'utilisation lui est imposée par le marché. Dans ce cas, la Commission scolaire doit obtenir, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

Les stipulations de l'article précédent ne sont pas applicables si le marché spécifie que les brevets, licences, dessins, modèles et marques de fabrique ou de commerce ont été proposés par l'Entrepreneur.

2.5 DOUANES

L'Entrepreneur est tenu de payer tous les droits de douane exigés, conséquemment, il doit les inclure dans son prix de soumission.

Si les droits de douane augmentent après la date limite de réception des soumissions, la différence est payée à l'Entrepreneur, et s'ils diminuent, la différence est déduite par la Commission scolaire de toute somme due ou à devenir due à l'Entrepreneur en vertu du contrat.

2.6 AUTRES OBLIGATIONS

L'Entrepreneur s'engage à respecter toutes les obligations légales d'un employeur concernant les contributions, les lois et les règlements qui régissent le marché du travail (impôts, assurance chômage, pension, syndicat, etc.). Il est entendu que la Commission scolaire peut annuler cette entente si l'Entrepreneur ou ses sous-traitants ne remplissent pas ces conditions.

La Commission scolaire peut retenir toute somme d'argent payable à l'Entrepreneur tant que toutes ses obligations légales n'ont pas été remplies.

3. CAUTIONNEMENTS ET ASSURANCES

3.1 VALEUR DU CONTRAT

Pour fins d'application des articles intitulés « **Cautionnement** » et « **Assurances** » de la présente section, le montant ou la valeur du contrat est défini comme étant le montant d'adjudication du contrat auquel on ajoute les montants de la TPS et de la TVQ applicables.

3.2 CAUTIONNEMENTS

Pour l'exécution du contrat, l'Entrepreneur doit obtenir à ses frais, auprès d'une compagnie d'assurance autorisée par l'Inspecteur général des institutions financières, les cautionnements suivants :

- un cautionnement d'exécution ;
- un cautionnement des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services.

La valeur de chacun des cautionnements est égale à cinquante pour cent (50 %) de la valeur du contrat.

L'entrepreneur doit, dans les quinze (15) jours suivant l'avis de l'adjudication de son contrat, fournir au Propriétaire les originaux ou des copies certifiées conformes de chacun de ces cautionnements.

Aucun paiement n'est fait à l'Entrepreneur avant qu'il n'ait déposé auprès de la Commission scolaire les cautionnements demandés.

L'Entrepreneur doit maintenir en vigueur, à la satisfaction de la Commission scolaire, tous les cautionnements, tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations contractuelles et la Commission scolaire peut en tout temps exiger que l'Entrepreneur lui fournisse la preuve que les cautionnements sont en vigueur.

3.3 ASSURANCES

L'Entrepreneur doit obtenir, à ses frais, les assurances demandées dans la présente section.

Ces assurances sont demandées à l'Entrepreneur à l'adjudication du contrat et, dans les quinze (15) jours suivant une demande écrite, l'Entrepreneur doit déposer auprès de la Commission scolaire, les documents d'assurances exigés.

Aucun paiement n'est fait à l'Entrepreneur avant qu'il n'ait déposé auprès de la Commission scolaire les assurances demandées.

L'Entrepreneur doit maintenir en vigueur, à la satisfaction de la Commission scolaire, toutes les assurances tant qu'il n'a pas rempli toutes ses obligations

contractuelles et la Commission scolaire peut en tout temps exiger que l'Entrepreneur lui fournisse la preuve que ses assurances sont en vigueur.

Les responsabilités et les obligations assumées par l'Entrepreneur en vertu du contrat ou les résultats de la loi, ne sont aucunement limitées ou conditionnées par les exigences de la Commission scolaire concernant les assurances à souscrire par l'Entrepreneur.

Sans aucunement limiter les différentes assurances que l'Entrepreneur doit souscrire afin de se protéger adéquatement pour les risques inhérents aux travaux et sans restreindre le contenu de ces polices, l'Entrepreneur doit souscrire au moins les polices énumérées ci-après :

i) Assurance - responsabilité civile

L'Entrepreneur doit détenir en vigueur une police d'assurance responsabilité civile pour toutes les blessures ou la mort à des personnes ou pour tous les dommages à la propriété, incluant celles de la Commission scolaire (minimum 1 000 000 \$).

ii) Assurance multirisques

L'Entrepreneur doit détenir en vigueur une police d'assurance multirisques visant à protéger et à dégager la Commission scolaire de toutes pertes, poursuites, dommages, engagements, hypothèques, réclamations ou autres demandes pouvant survenir (minimum 1 000 000 \$).

iii) Assurance-automobile

Durant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur doit détenir en vigueur une police d'assurance reconnue pour un montant d'au moins 500 000 \$ pour chacun des véhicules dont il est propriétaire ou locataire et qui est utilisé sur les propriétés de la Commission scolaire.

4. RÉALISATION DES TRAVAUX

4.1 PLANS

Les travaux doivent être réalisés et les services rendus en utilisant les plans émis pour construction. Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de voir à ce que les copies de plans antérieures à cette émission ne soient pas utilisées sur les lieux de réalisation du contrat ou pour des commandes de matériaux.

4.2 TRAVAIL EN DEHORS DES HEURES NORMALES

Aucun travail ne peut être entrepris par l'Entrepreneur la nuit (20 h 00 à 6 h 00), le samedi, le dimanche et les jours de fêtes légales sans l'autorisation écrite de la Commission scolaire. Dans le cas où un tel travail est requis, l'Entrepreneur doit avertir la Commission scolaire par écrit au moins quatre (4) jours à l'avance en mentionnant les endroits où il désire travailler.

4.3 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Les travaux doivent être dirigés par l'Entrepreneur lui-même ou par son représentant. Ce représentant doit avoir un mandat exprès lui donnant les pouvoirs d'agir pour et au nom de l'Entrepreneur. Toute restriction au pouvoir du représentant de l'Entrepreneur de signer les avis, directives de changement, modifications et avenants au contrat doit être spécifiée à la Commission scolaire par écrit. L'Entrepreneur doit aviser la Commission scolaire sans délai de la nomination d'un remplaçant.

L'Entrepreneur assurera la présence continue sur les lieux où les travaux sont réalisés et/ou les services sont rendus d'un représentant compétent et expérimenté dont les seules fonctions sont de réaliser les travaux ou rendre les services en tant que représentant de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit aviser la Commission scolaire de la nomination de ce représentant et de son remplaçant éventuel.

4.4 PERSONNEL DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit employer sur le chantier du personnel qualifié. Si la Commission scolaire informe l'Entrepreneur de l'incapacité de ses employés ou de leur conduite répréhensible, l'Entrepreneur doit immédiatement régulariser la situation.

Le personnel de l'Entrepreneur ne devra, en aucune circonstance, importuner les occupants ou les employés de la Commission scolaire. L'Entrepreneur doit exiger de son personnel un langage soigné et une discrétion absolue avec les élèves. Aucune critique ne sera tolérée, et, en aucune circonstance, il ne sera permis aux employés de l'Entrepreneur de réprimander les élèves ou le personnel enseignant. S'il survient des problèmes dans ce domaine, la Commission scolaire devra en être avisée ; il en est de même si les employés de l'Entrepreneur sont importunés.

4.5 MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les effectifs, les installations, les ouvrages provisoires, les matériels et les méthodes employés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants, doivent assurer une exécution conforme aux exigences du contrat et une allure d'avancement soutenue des travaux, pouvant garantir leur achèvement dans les délais contractuels.

L'Entrepreneur doit fournir, à la demande de la Commission scolaire, la liste des effectifs et du matériel affectés à l'exécution du contrat.

4.6 CLÉS

4.6.1 Distribution

La Commission scolaire s'engage à fournir toutes les clés nécessaires pour que le personnel de l'Entrepreneur puisse opérer normalement. Cependant, ce dernier devra se conformer à la politique administrative de la Commission scolaire concernant l'usage des clés. Il est de la responsabilité du soumissionnaire de s'informer auprès du directeur du Service des ressources matérielles ou de son représentant désigné du contenu de cette politique.

4.6.2 Responsabilité de l'Entrepreneur

Considérant l'importance des clés pour la sécurité de la Commission scolaire, l'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de se protéger contre toute perte ou vol de ces clés. Il sera tenu entièrement responsable de toute négligence occasionnant la perte d'une ou plusieurs clés et ce, pour quelque raison que ce soit.

L'Entrepreneur devra signer un reçu pour chaque clé qui lui sera remise.

4.6.3 Copies

En aucune circonstance l'Entrepreneur n'est autorisé à faire reproduire des copies supplémentaires. De même, l'Entrepreneur s'engage à assurer le contrôle de façon à ce qu'aucun de ses employés ne fasse de copies supplémentaires.

4.6.4 Perte ou bris

L'Entrepreneur devra faire rapport immédiatement au représentant de la Commission scolaire des clés perdues ou brisées.

Tous les frais inhérents à une ou plusieurs clés perdues (achat, pose, sécurité des établissements) seront entièrement aux frais de l'Entrepreneur. Il sera également responsable du vol d'équipements ou des actes de vandalisme qui pourraient survenir entre le moment de la perte de clés et la date du changement des serrures qui serait rendu nécessaire.

4.6.5 Ouverture des portes

En aucun temps, les employés de l'Entrepreneur ne devront ouvrir les portes à qui ce que soit. Ils devront exiger que toute personne désirant entrer à l'intérieur des établissements soit munie d'une carte d'identité ou d'un laissez-passer délivré par la Commission scolaire ou son représentant.

4.7 RÉUNIONS DE CHANTIER

La Commission scolaire tient des réunions de chantier au besoin ou à la fréquence spécifiée dans les « **Clauses particulières** ».

La Commission scolaire rédige un procès-verbal de chaque réunion qui est soumis à l'Entrepreneur pour acceptation. Par la suite, ces procès-verbaux font preuve de leur contenu.

4.8 MATÉRIAUX, ÉQUIPEMENTS, OUTILLAGES ET PRODUITS

L'Entrepreneur doit fournir tout l'outillage, l'équipement et tout autre accessoire requis pour la réalisation des travaux. Le Propriétaire ne permet pas d'emprunter, louer ou acheter les matériaux et l'outillage, ni de ses ateliers ni de ses écoles et autres propriétés.

L'Entrepreneur garantit le remplacement de tout produit endommagé durant son transport ou sa livraison.

4.9 SERVICES TEMPORAIRES ET PERMANENTS

L'Entrepreneur doit assurer, à ses frais, tous ses besoins du chantier en électricité, eau, chauffage, communication et autres services s'il y a lieu.

L'Entrepreneur assume l'installation, l'entretien et les coûts d'utilisation des services temporaires jusqu'à la fin de son contrat, et les coûts d'utilisation des services permanents installés en exécution du contrat jusqu'à la réception provisoire des travaux.

4.10 QUALITÉ DES TRAVAUX

L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, tous les échantillons demandés par la Commission scolaire pour fins d'essai et d'approbation des matériaux utilisés. Le coût des essais exécutés sur ces échantillons est assumé par l'Entrepreneur.

Lorsque la Commission scolaire désire contrôler en usine la qualité des matériaux, l'Entrepreneur doit, sans frais pour la Commission scolaire, fournir tous les échantillons, les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage nécessaires à cette fin.

De plus, la Commission scolaire se réserve le droit de retenir, à ses frais, les services d'un laboratoire de contrôle qui fait les essais qualitatifs des matériaux utilisés et de leur mise en place.

L'Entrepreneur est tenu de collaborer à la réalisation de ces essais lorsque requis par la Commission scolaire et de fournir, à ses frais, les échantillons de demandés.

4.11 MODIFICATION DES TRAVAUX

La Commission scolaire peut, en tout temps, sur émission d'une directive de changement écrite à l'Entrepreneur, apporter des modifications, additions ou soustractions au contrat et en demander la réalisation par l'Entrepreneur et ce, sans invalider les garanties d'exécution et de paiement fournies en vertu du contrat, et sans en donner de préavis aux cautions. Toutes les modifications font partie intégrante des travaux et doivent être exécutées selon les termes du contrat et de la directive de changement émise au préalable par la Commission scolaire.

En cas d'urgence, la Commission scolaire se réserve le droit d'ordonner verbalement à l'Entrepreneur l'exécution de modifications des travaux sous réserve, par la Commission scolaire, de transmettre sans délai à

l'Entrepreneur, par écrit, la directive de changement confirmant les modifications.

Lorsque des modifications ont pour effet de changer le coût des travaux, le prix est calculé selon l'une ou l'autre des modalités décrites ci-dessous, chaque modalité prévalant sur la suivante, dans l'ordre d'énumération ci-après :

- 1) par l'application des prix unitaires ou forfaitaires présentés par l'Entrepreneur dans sa soumission, si de l'avis de la Commission scolaire, ces prix sont acceptables compte tenu des quantités ;
- 2) selon un prix négocié accepté par les deux (2) parties ;
- 3) selon la méthode des « dépenses contrôlées » ; la valeur de ces travaux est alors calculée comme suit :
 - a) les salaires des contremaîtres et de la main-d'œuvre directement et effectivement employés au chantier à l'exécution des travaux ou prestation des services en dépenses contrôlées, selon les taux de salaire indiqués au Décret de la construction, auxquels sont additionnés les frais accessoires connexes se rapportant à ces employés et imposés à l'Entrepreneur par les lois et décrets applicables en l'espèce ;
 - b) le prix de revient réel des matériaux incorporés aux travaux en dépenses contrôlées ou nécessaire à leur exécution, incluant les taxes applicables ;
 - c) le matériel nécessaire accepté par la Commission scolaire, exception faite des outils habituels des ouvriers de la construction, selon les taux horaires fixés par le Répertoire des taux de location de machinerie lourde émis par le Directeur général des approvisionnements du ministère des Approvisionnements et Services, sur approbation du Conseil du Trésor, en vigueur au moment de l'exécution de ces travaux ou, à défaut, selon les taux de location du marché local ;
 - d) une majoration de quinze pour cent (15 %) est ajoutée au total des montants des alinéas a) et b), pour couvrir les frais généraux et les profits.

À la fin de chaque jour où des travaux en dépenses contrôlées sont exécutés, l'Entrepreneur doit faire un état en trois (3) copies, indiquant en détail les

travaux exécutés, les noms des ouvriers avec leur classification quant à leur emploi, les heures de travail, le taux des gages, la quantité et le coût des matériaux incorporés dans les travaux, ainsi que le genre et les heures d'utilisation du matériel. L'Entrepreneur doit signer l'état journalier de ces travaux et le transmettre à la Commission scolaire.

Pour fins d'approbation de ces états journaliers, la Commission scolaire se réserve le droit de les vérifier chez l'Entrepreneur et de requérir les pièces justificatives pertinentes.

Lorsqu'une partie des travaux en dépenses contrôlées est exécutée par un sous-traitant dont il est fait mention, à ce titre, dans la liste des sous-traitants approuvés par la Commission scolaire, les exigences et le mode de paiement stipulés s'appliquent au sous-traitant exécutant. L'Entrepreneur perçoit en sus dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux payés au sous-traitant exécutant.

4.12 MENUS TRAVAUX, PIÈCES ET ACCESSOIRES

Tous les menus travaux, pièces et accessoires qui, même s'ils ne sont pas spécifiés précisément dans les documents de soumission, sont usuels et nécessaires afin que les travaux soient réalisés, doivent être inclus dans le prix de l'Entrepreneur.

4.13 DESSINS D'EXÉCUTION ET D'ASSEMBLAGE

Pour tous les ouvrages nécessitant des dessins d'exécution, l'Entrepreneur doit soumettre dix (10) copies à la Commission scolaire. Il ne doit pas procéder à l'exécution de ces travaux ou rendre ces services avant que les dessins n'aient d'abord été approuvés par la Commission scolaire. Ces dessins doivent indiquer clairement les détails d'exécution et d'assemblage, ainsi que les marques d'identification concordant avec les dessins de la Commission scolaire. L'apposition d'un visa par la Commission scolaire ne constitue qu'une approbation de principe et n'engage en aucune manière la responsabilité de la Commission scolaire quant à ces dessins d'exécution d'assemblage, dont l'Entrepreneur est seul responsable.

Les travaux réalisés sans que les dessins d'exécution et d'assemblage exigés aient été fournis par l'Entrepreneur et visés par la Commission scolaire peuvent être refusés par ce dernier. Les frais ainsi assumés sont à la charge de l'Entrepreneur.

4.14 ÉCHÉANCIER

Dans les quinze (15) jours suivant l'attribution du contrat, l'Entrepreneur doit remettre un échéancier avec l'indication des dates probables d'exécution des principales parties du contrat.

La réception de cet échéancier, par la Commission scolaire, n'entraîne aucune obligation ni aucune responsabilité de celle-ci envers l'Entrepreneur et ne diminue en rien les obligations et les responsabilités contractuelles de ce dernier.

Chaque fois que l'Entrepreneur prévoit ou constate un retard sur le programme ainsi établi, il doit en aviser immédiatement la Commission scolaire par écrit en exposant les raisons du retard, sa durée probable et mes mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

4.15 DATE DE COMMENCEMENT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

L'autorisation écrite de commencer la réalisation des travaux est délivrée par la Commission scolaire, après quoi l'Entrepreneur doit s'exécuter sans interruption et avec diligence afin de terminer dans les délais stipulés au marché. Les délais se calculent à partir de la date à laquelle l'Entrepreneur reçoit l'autorisation de la Commission scolaire de débiter, à réaliser ces travaux ou à rendre ces services.

L'Entrepreneur est responsable de tous les retards qui lui sont imputables et, dans ce cas, la Commission scolaire a le droit de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément au contrat, pour protéger ses intérêts.

Toutefois, si l'Entrepreneur ne peut exécuter ses travaux ou vendre ses services dans le délai prévu en raison d'une action ou de la négligence de la Commission scolaire, ou d'un autre Entrepreneur ou de tout employé de l'un d'eux, une prolongation du délai d'exécution doit alors être consentie pour une période raisonnable que la Commission scolaire peut déterminer de concert avec l'Entrepreneur.

4.16 DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR RETARD

S'il survient, durant la période de réalisation des travaux, des circonstances, difficultés ou conditions, autres que les conditions climatiques, qui légitiment des retards, l'Entrepreneur est tenu d'en aviser immédiatement la Commission scolaire par écrit. À ces conditions seulement, et si la cause du retard n'est pas la faute de l'Entrepreneur, la Commission scolaire accède à sa demande de prolonger le délai fixé par le contrat.

Autrement, l'Entrepreneur est tenu responsable de tous les retards et doit en subir les conséquences.

Lorsque l'Entrepreneur, par sa faute, n'achève pas les travaux dans les délais prescrits, il doit payer à la Commission scolaire :

- a) un montant égal à tous les traitements, salaires et frais de déplacement payés par la Commission scolaire aux personnes chargées de surveiller l'exécution des travaux ou des services pendant la période de retard ;
- b) tous les autres montants spécifiés dans les « **clauses particulières** » à titre de dommages-intérêts liquidés pour toutes les autres dépenses engagées et tous les autres dommages subis par la Commission scolaire pendant la période de retard, du fait que les travaux ou les services n'ont pas été achevés ou rendus.

Ces dommages-intérêts liquidés dus aux retards sont acquis de plein droit et sont payables à partir de la consommation préalable. Ils sont prélevés successivement à même les retenues prévues au contrat et, après épuisement de ces sommes, à même les dépôts de garantie et, enfin, par la procédure légale que prend la Commission scolaire en recouvrement des dépenses assumées.

4.17 TRAVAUX ET SERVICES SIMULTANÉS

Dans le cas où la Commission scolaire exécute ou fait exécuter des travaux en même temps que ceux de l'Entrepreneur, ce dernier doit :

- a) se conformer à cet égard aux ordres et instructions de la Commission scolaire ;
- b) accorder toute la collaboration et toutes les facilités raisonnables aux exécutants de ces autres travaux ou services ;
- c) agir de manière à ne pas entraver ces autres travaux sur le chantier ou à sa proximité ;

La Commission scolaire ne peut être tenue responsable des retards dans la réalisation des travaux de l'Entrepreneur que pour entraîner l'exécution de ces autres travaux, à condition que l'Entrepreneur ait été avisé de ces travaux dans les documents d'appel d'offres.

4.18 OCCUPATION DES LIEUX

La Commission scolaire continue d'occuper l'immeuble pendant la réalisation des travaux.

Les activités du chantier doivent être telles que la Commission scolaire peut poursuivre en tout temps ses activités journalières dans les locaux qu'elle continue d'occuper pendant les travaux, et ce, en toute sécurité et confort, et sans être aucunement affectée.

Les exigences particulières prescrites ci-devant ne limitent pas l'étendue des responsabilités de l'Entrepreneur ni l'étendue de ses obligations en vertu du contrat.

Dans tous les cas, les exigences de la Commission scolaire prévalent sur celles de l'Entrepreneur.

4.19 SERVICES TEMPORAIRES

La Commission scolaire doit fournir l'eau et l'électricité à l'Entrepreneur et ce dernier doit, à ses frais, faire les branchements et raccords nécessaires à son usage pour les besoins des travaux et ce, à partir des sources d'eau et d'électricité déterminées par la Commission scolaire.

4.20 INSPECTION DES TRAVAUX

L'Entrepreneur donne en tout temps à la Commission scolaire libre accès aux lieux où sont réalisés les travaux, et ce, jusqu'à l'acceptation finale des travaux.

La Commission scolaire a les pleins pouvoirs d'arrêter la réalisation des travaux et de les suspendre jusqu'à ce que les correctifs requis soient exécutés à la demande et à la satisfaction de la Commission scolaire.

Sur un avis écrit de la Commission scolaire, l'Entrepreneur doit, selon le cas, corriger, démolir, enlever ou réparer les travaux réalisés. Ces corrections sont à la charge de l'Entrepreneur. La Commission scolaire peut convenir d'un délai pour la réalisation de ces corrections. Les délais ne constituent pas une prolongation des délais contractuels.

4.21 DÉFAUT ET RÉSILIATION

Si la Commission scolaire estime que l'Entrepreneur enfreint quelque disposition que ce soit du marché ou manque aux obligations qui en découlent ou, sans limiter la portée générale de ce qui précède, plus particulièrement :

- a) ne commence pas les travaux à la date indiquée dans l'ordre écrit de la Commission scolaire ;
- b) ne respecte pas les horaires et périodes d'exécution prévus au marché ;
- c) fait exécuter des parties du contrat par des sous-traitants au détriment de la bonne qualité et à l'encontre des instructions de la Commission scolaire ;
- d) enfreint les lois, décrets et règlements ou les ordres de la Commission scolaire ;
- e) poursuit les travaux sans la célérité et la diligence requises ;
- f) commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient généralement insolvable ;
- g) abandonne les travaux.

La Commission scolaire avise l'Entrepreneur de ces manquements et lui donne l'ordre d'y remédier immédiatement. Cet ordre est confirmé par écrit, télégramme ou bélinographe à l'adresse indiquée sur le formulaire de soumission. La Commission scolaire en avise la Caution, s'il y a lieu. Si dans les trois (3) heures suivant cet avis, l'Entrepreneur n'obtempère pas à cet ordre, la Commission scolaire peut mettre à l'œuvre, aux frais de l'Entrepreneur, le personnel et l'outillage nécessaires pour suppléer au défaut de l'Entrepreneur.

L'Entrepreneur en défaut continue d'être lié par toutes les obligations du marché ou de la loi, sauf celle de terminer l'exécution desdits travaux.

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de l'avis envoyé par courrier recommandé par la Commission scolaire à la Caution à l'effet qu'elle a retiré le contrat à l'Entrepreneur, la Caution doit notifier la Commission scolaire si elle entend compléter le marché.

Lorsque la Caution donne avis qu'elle a l'intention de terminer le marché, elle doit entreprendre la poursuite des travaux dans les quinze (15) jours qui suivent cet avis.

Advenant le défaut de la Caution de reprendre les travaux et services ou advenant qu'il n'y a pas de caution, la Commission scolaire, après les avoir retirés de l'Entrepreneur, peut résilier le marché ou les terminer de la manière qu'elle juge appropriée.

Lorsque la Commission scolaire retire les travaux à l'Entrepreneur, elle détermine la valeur de ceux-ci réellement exécutés et en dresse un état détaillé dont elle remet une copie à l'Entrepreneur.

La Commission scolaire n'est pas tenue de faire quelque paiement que ce soit à l'Entrepreneur avant d'avoir déterminé le montant des dépenses encourues par elle pour retards ou autres motifs résultant du défaut de l'Entrepreneur. »

La Commission scolaire paie à l'Entrepreneur la différence entre les montants dus à celui-ci et les dépenses, dommages et frais encourus par elle résultant du défaut de l'Entrepreneur.

Si les dépenses, dommages et frais de la Commission scolaire dépassent les montants dus à l'Entrepreneur, ce dernier doit les lui rembourser.

L'Entrepreneur doit des sommes d'argent à la Commission scolaire en vertu du présent marché, celle-ci peut opérer en compensation avec toute autre somme due à l'Entrepreneur ou avec toute autre garantie que ce dernier a fournie à la Commission scolaire.

4.22 SUSPENSION DES TRAVAUX

La Commission scolaire se réserve le droit de suspendre tout ou partie des travaux, en tout temps avant ou après un commencement d'exécution.

Toute suspension est notifiée explicitement à l'Entrepreneur par écrit et la notification en précise l'étendue, la date d'application et la durée, si connues. En l'absence d'une telle notification, nulle circonstance ou situation pouvant se présenter pendant la durée du contrat, ne peut être considérée comme une suspension.

Sur réception de cette notification, l'Entrepreneur doit :

- a) arrêter les travaux à la date et dans les limites indiquées ;
- b) suspendre, sauf instruction contraire de la Commission scolaire, tous contrats avec les sous-traitants et toutes commandes de matériaux et matériels, à la seule exception s'il y a lieu, de ce qui est nécessaire pour terminer la partie des travaux exclue du champ de la suspension ;
- c) poursuivre la partie des travaux qui n'est pas comprise dans la suspension ;

- d) prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour conserver en bon état ses installations et son matériel pour la durée de la suspension ;
- e) prendre toutes mesures nécessaires en accord avec l'Ingénieur pour conserver en bon état pour la durée de la suspension, les ouvrages exécutés et les matériaux déjà livrés sur le chantier.

Pendant la durée de la suspension, ni l'Entrepreneur ni ses sous-traitants ne doivent retirer du chantier, sans le consentement de la Commission scolaire, ni aucune partie d'ouvrage, ni matériaux, installations ou matériel qui s'y trouvent.

Si la suspension s'applique à la totalité des travaux et si la notification précise que la durée en est prévue à plus de quatre-vingt-dix (90) jours, l'Entrepreneur a droit à la résiliation du contrat, à la condition qu'il fasse la demande par écrit dans les quinze (15) jours suivant la notification.

Dans tous les cas de suspension, sauf si l'Entrepreneur exerce son droit de résiliation conformément à l'alinéa ci-dessus, l'Entrepreneur doit, sur avis écrit de la Commission scolaire à cet effet, reprendre et poursuivre les travaux conformément aux modalités du contrat sauf pour les délais d'exécution qui font l'objet d'une entente nouvelle.

5. MATÉRIAUX

5.1 MATÉRIAUX SPÉCIFIÉS

Les matériaux utilisés doivent être neufs et conformes aux prescriptions des documents et aux instructions du maître d'œuvre. Ils doivent être parfaitement façonnés et mis en place selon les devis et les règles de l'art (« règles techniques reconnues »).

Les matériaux livrés sur le chantier ne peuvent être enlevés sans la permission de la Commission scolaire.

La Commission scolaire ne paie aucune réclamation pour l'augmentation du coût des matériaux.

5.2 PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Lorsque les matériaux ne sont pas identifiés à la satisfaction de la Commission scolaire, celui-ci peut exiger que l'Entrepreneur en fournisse les preuves de provenance. Ainsi, la Commission scolaire peut exiger que l'Entrepreneur obtienne du ou des fournisseurs, dans les trente (30) jours suivant la signature d'un marché de fourniture, la liste des bons de commande avec l'origine des matériaux, le lieu de fabrication et la valeur relative par rapport au projet. La Commission scolaire se réserve le droit de refuser lesdits matériaux si l'Entrepreneur refuse de déposer les bons de commande ou change de source d'approvisionnement.

5.3 MATÉRIAUX ÉQUIVALENTS

L'Entrepreneur doit baser sa soumission sur les matériaux spécifiés dans le marché.

Si l'Entrepreneur veut substituer des matériaux spécifiés par des matériaux qu'il estime équivalents, il doit soumettre à l'approbation de la Commission scolaire une demande écrite indiquant :

- a) les raisons de la demande de substitution ;
- b) le prix du ou des matériaux spécifiés et le nom du fournisseur ;
- c) le prix du ou des matériaux de son choix et le nom du fournisseur ;
- d) le montant du crédit qu'il offre à la Commission scolaire ;

- e) les conséquences sur l'ensemble du projet, s'il y a lieu.

L'établissement de la preuve d'équivalence est entièrement à la charge de l'Entrepreneur et comporte ce qui suit :

- a) fournir les caractéristiques, spécifications techniques et autres renseignements utiles décrivant les matériaux offerts ;
- b) fournir tous les résultats d'essais de résistance ou de comportement exigés par la Commission scolaire et exécutés par un laboratoire reconnu, aux frais de l'Entrepreneur ;
- c) fournir tout autre renseignement, toute condition d'entretien, tout essai ou tout rapport requis par la Commission scolaire, aux frais de l'Entrepreneur.

De plus, lesdits matériaux doivent respecter les mêmes critères de conformité aux normes, lesquels critères sont établis dans le contrat.

La Commission scolaire a toute autorité pour approuver ou rejeter des substitutions.

La Commission scolaire n'est pas responsable des délais éventuels causés directement ou indirectement par ces substitutions. De plus, les modifications nécessitées par ces substitutions doivent être exécutées aux frais de l'Entrepreneur.

5.4 CONTRÔLE QUALITATIF

L'Entrepreneur doit fournir, à ses frais, les échantillons demandés par la Commission scolaire aux fins d'essai et d'approbation des matériaux utilisés.

Le coût des essais exécutés sur ces échantillons est assumé par la Commission scolaire. En cas de non-conformité, l'Entrepreneur fournit des échantillons de remplacement et les nouveaux essais, ainsi nécessités, sont exécutés par le maître d'œuvre aux frais de l'Entrepreneur.

Lorsque la Commission scolaire désire contrôler en usine la qualité des matériaux, l'Entrepreneur et ses fournisseurs doivent, sans frais pour le maître de l'ouvrage, fournir les locaux, la main-d'œuvre et l'appareillage, afin d'assister la Commission scolaire.

6. RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRENEUR

6.1 MAIN-D'ŒUVRE LOCALE

Le choix du personnel et le respect des lois et règlements régissant le personnel utilisés dans le cadre du présent contrat sont l'entière responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant, dans la mesure du possible, l'Entrepreneur doit accorder la préférence à la main-d'œuvre locale si elle est qualifiée pour ce genre de travail.

6.2 CHOIX DES SOUS-TRAITANTS

L'Entrepreneur ne doit engager que des sous-traitants ayant un établissement comportant au Québec, **en Ontario ou au Nouveau-Brunswick**, des installations permanentes et le personnel requis pour exécuter les travaux ou rendre les services qui font l'objet du contrat, à moins que, pour une spécialité particulière, il fasse la preuve qu'il n'existe pas au Québec, **en Ontario ou au Nouveau-Brunswick**, de sous-traitant dans cette spécialité.

6.3 DOMMAGES, ACCIDENTS ET PERTES

L'Entrepreneur est entièrement responsable envers la Commission scolaire de l'exécution du contrat et de tous dommages, pertes, torts et blessures de toute nature pouvant résulter de cette exécution et/ou de tous actes, retards, omissions ou négligences de sa part, de celle de ses sous-traitants ou fournisseurs en rapport avec le contrat, jusqu'à la réception définitive des travaux, et pendant toute la durée de sa présence et de celle de ses sous-traitants et fournisseurs au chantier.

L'Entrepreneur s'engage à réparer, remplacer, corriger ou à faire réparer, remplacer, corriger de tels dommages, pertes, torts et blessures. L'Entrepreneur s'engage à indemniser ou à faire indemniser ceux qui les ont subis. L'Entrepreneur s'engage à dégager la Commission scolaire de toutes responsabilités et à prendre fait et cause pour lui dans toutes actions, poursuites, procédures ou réclamations qui peuvent survenir en rapport avec ce contrat.

L'Entrepreneur s'engage de plus à rembourser à la Commission scolaire toutes sommes, tant en capital, intérêts et frais de toutes sortes, y compris les frais d'enquêtes, les honoraires d'expertise et les frais d'avocats qu'il peut avoir à déboursier en rapport avec tels dommages, pertes, torts et blessures.

6.4 SÉCURITÉ ET PROTECTION

L'Entrepreneur est seul responsable de la sécurité sur le chantier, de la protection adéquate des ouvriers, du personnel et du public en général, de la protection des matériaux et du matériel, ainsi que du maintien en bon état des travaux et des ouvrages en cours d'exécution.

L'Entrepreneur doit faire tout ce qui est nécessaire pour assurer une prévention adéquate en matière de la santé et de la sécurité au travail dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

L'Entrepreneur doit définir et mettre en œuvre les mesures de prévention en matière de la santé et de la sécurité au travail dans le cadre des lois et règlement en vigueur, en particulier :

- a) les règlements adoptés en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux ;
- b) le règlement adopté en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique ;
- c) les règlements adoptés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- d) le règlement sur les services des premiers secours adopté en vertu de la Loi sur les accidents du travail ;
- e) tout règlement adopté ou qui sera adopté en vertu de la Loi sur la santé et sécurité du travail du Québec ou qui s'appliquera au chantier.

6.5 RÉCLAMATIONS PAR DES TIERS

L'Entrepreneur s'engage à prendre fait et cause pour la Commission scolaire dans toute réclamation ou poursuite judiciaire découlant directement ou indirectement du contrat et de l'exécution des travaux ou la prestation des services et à l'indemniser en capital, intérêts et frais de toute nature et de toute condamnation prononcée contre lui et, selon le cas, à obtenir la radiation de toute hypothèque légale inscrite sur tout immeuble.

6.6 PROPRIÉTÉ DES LIEUX

L'Entrepreneur doit disposer les matériaux et les matériels d'une façon ordonnée et sécuritaire sur le chantier.

Il doit enlever des lieux le matériel, les matériaux et les structures temporaires qui ne sont plus requis pour l'exécution du contrat.

Il doit déposer les déchets et les débris dans un endroit approprié et les enlever du chantier au moins une fois par semaine.

Avant la réception provisoire des travaux et aussi souvent que la Commission scolaire l'exige durant l'exécution du marché, l'Entrepreneur doit procéder au nettoyage général du chantier qu'il doit débarrasser de tous débris et décombres de façon à laisser les lieux propres et en bon état, à la satisfaction de la Commission scolaire et de l'Ingénieur.

Il est strictement défendu à l'Entrepreneur d'utiliser les contenants à déchets de la Commission scolaire pour y entreposer ses rebuts sous peine d'en défrayer les coûts pour les faire vider.

À la fin des travaux, l'Entrepreneur doit effectuer, à ses frais, toutes les réparations des dommages qu'il a pu causer aux bâtiments ou aménagements extérieurs (gazon, pavage, clôtures, etc.)

À défaut de ce faire, l'Entrepreneur doit rembourser à la Commission scolaire toute somme tant en capital, intérêts, indemnité prévue au Code civil, et frais de toutes sortes, y compris les frais d'enquête, les honoraires d'expertise, les frais et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires, qu'il peut avoir à déboursier en rapport avec telle réclamation ou créance ou hypothèque légale ou poursuite judiciaire.

La Commission scolaire peut alors opérer compensation entre ces sommes et tout montant dû à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

De plus, lorsqu'il y a, contre l'Entrepreneur, une réclamation ou créance qui peut entraîner une responsabilité pécuniaire pour la Commission scolaire ou constituer une charge sur des immeubles lui appartenant, la Commission scolaire a le droit de se garantir un capital, intérêts et frais, de toute réclamation ou créance, en retenant les sommes nécessaires de tout montant dû ou à devenir dû à l'Entrepreneur ou en obtenant de celui-ci les certificats ou garanties appropriés.

Dans le cas où une réclamation ou une créance est établie après que tous les paiements dus par la Commission scolaire à l'Entrepreneur ont été effectués, l'Entrepreneur doit rembourser à la Commission scolaire tous les montants en capital, intérêts et frais, que la Commission scolaire a été obligée de déboursier par suite du défaut de l'Entrepreneur afin de payer cette réclamation ou créance ou radier la charge sur un immeuble appartenant à la Commission scolaire.

Si l'Entrepreneur veut obtenir le paiement des sommes que la Commission scolaire retient dans le but de se garantir de toute telle réclamation ou créance notamment celle d'un sous-traitant à la suite d'une dénonciation de son sous-contrat, il doit fournir à la Commission scolaire, soit une quittance, soit une renonciation complète à l'hypothèque légale de la part du créancier réclamant. Dans le cas d'un sous-contrat qui lui est dénoncé, la Commission scolaire n'est pas tenu d'établir que celui-ci est sujet à une telle hypothèque légale.

7. PAIEMENTS, GARANTIES ET RÉCEPTION

7.1 DÉCOMPTE PROGRESSIF

Une fois par mois et à une date convenue entre les parties pour la durée du contrat, l'Entrepreneur doit produire, un rapport sur l'état des travaux indiquant la quantité et la valeur des travaux totalement exécutés jusqu'à cette date et mesurés de la façon décrite aux documents contractuels.

La Commission scolaire vérifie ce rapport, en y apportant des corrections s'il y a lieu. Ce rapport ainsi vérifié constitue le décompte progressif que la Commission scolaire doit acquitter, déduction faite des acomptes déjà versés à l'Entrepreneur et de la retenue appropriée, dans les quarante-cinq (45) jours suivants.

Si le paiement n'est pas effectué dans les quarante-cinq (45) jours de la remise du rapport à la Commission scolaire, un intérêt à un taux égal à celui de la Banque du Canada en vigueur au moment de l'ouverture des soumissions plus deux pour cent (2 %) est payé à l'Entrepreneur, à condition que ce dernier ait produit son rapport à la date convenue entre les parties.

Quand une modification aux travaux est exécutée, elle est rémunérée selon l'exigence de l'article 4.11.

Lorsque la Commission scolaire veut s'assurer qu'une dette quelconque, existant en vertu de l'exécution du contrat, a été payée et particulièrement lorsque le contrat est dénoncé à la Commission scolaire, ce dernier peut exiger que l'Entrepreneur présente avec chaque décompte, y compris le premier des décomptes définitifs et aussi avant la remise de la retenue de garantie, un reçu ou une quittance de ses sous-traitants dans la forme approuvée par la Commission scolaire, établissant que la dette concernée a été payée.

La Commission scolaire peut exiger que l'Entrepreneur présente avec chaque décompte progressif, y compris le décompte définitif et aussi avant la remise de la retenue de garantie, une lettre ou tout autre document établissant que toutes les lois, tous les décrets et toutes les ordonnances ont été observés et que toutes les cotisations et tous les prélèvements exigibles en vertu des lois, décrets et ordonnances ont été payés.

Malgré toute cession de droit ayant pu être consentie par l'Entrepreneur, la Commission scolaire se réserve le droit de payer toute dette non acquittée par l'Entrepreneur se rapportant à l'exécution du contrat, notamment celles se rapportant à tout sous-traitant ou fournisseur impayé, et l'Entrepreneur ainsi que les cautions éventuelles doivent rembourser immédiatement à la Commission scolaire toutes les sommes déboursées par cette dernière, à défaut de quoi l'Entrepreneur et les cautions éventuelles acceptent que la Commission scolaire déduise ces sommes de tout montant dû ou à devoir à l'Entrepreneur en vertu du contrat ou autrement, notamment en vertu d'un autre contrat.

Aucun paiement à l'Entrepreneur n'est effectué tant que ce dernier n'a pas fourni à la Commission scolaire les garanties exigées ainsi que les attestations d'assurance.

7.2 RETENUE

Pour chaque décompte progressif, la Commission scolaire retient dix pour cent (10 %) de la valeur des travaux couverts par ledit décompte. Aucun intérêt n'est payé sur cette retenue de dix pour cent (10 %).

Cette retenue de garantie est faite dans le but de garantir l'exécution de toutes les obligations de l'Entrepreneur selon les modalités du marché et pour assurer l'achèvement des travaux à la satisfaction de la Commission scolaire.

La moitié de la retenue de garantie est remise à l'Entrepreneur dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception provisoire des travaux. L'autre moitié est remise à l'Entrepreneur après la réception définitive des travaux et après l'approbation du décompte définitif dans les quarante-cinq (45) jours après le plus tardif de ces deux événements.

Lorsque la remise de la retenue de garantie n'est pas effectuée dans le délai de quarante-cinq (45) jours, un intérêt à un taux égal à celui de la Banque du Canada en vigueur au moment de l'ouverture des soumissions plus deux pour cent (2 %) est payé à l'Entrepreneur.

Les modalités de paiement décrites ci-dessus s'appliquent aussi aux modifications ordonnées et acceptées par la Commission scolaire.

7.3 RÉCEPTION PROVISOIRE DES TRAVAUX

L'Entrepreneur avise la Commission scolaire par écrit lorsqu'il juge que les travaux ou services sont substantiellement parachevés.

Dans les quinze (15) jours suivant la réception de cet avis, la Commission scolaire vérifie les travaux en présence de l'Entrepreneur, qui en est avisé par lettre trois (3) jours à l'avance.

En cas d'absence de l'Entrepreneur, la Commission scolaire procède seule à cette vérification.

La Commission scolaire rédige un procès-verbal de cette vérification contenant, entre autres, une liste des travaux non acceptables, à corriger ou à refaire, et de ceux non achevés, puis en remet une copie à l'Entrepreneur.

Les travaux sont reçus provisoirement si, selon la Commission scolaire, les travaux prévus par les documents sont prêts pour l'usage auquel ils sont destinés et que la valeur des travaux à achever est inférieure à un demi de un pour cent (0,5 %) du prix total du marché.

La date de la réception provisoire des travaux est celle de l'inspection sur le chantier, qui est mentionnée dans le procès-verbal.

Le procès-verbal indique aussi, le cas échéant, que les conditions de réception provisoire ne sont pas remplies et que, par conséquent, la réception provisoire n'a pas eu lieu.

Si la Commission scolaire décide de prendre possession d'une partie des travaux qui, selon elle, forme un tout, elle avise l'Entrepreneur qu'elle procède à la vérification de cette partie des travaux.

Le procès-verbal de cette vérification constitue, si ces travaux sont acceptables, une réception provisoire pour cette partie.

Dans tous les cas de réception provisoire des travaux, un certificat est délivré et signé par la Commission scolaire pour acceptation par l'Entrepreneur.

Si la garantie fournie avec la soumission est un chèque visé ou un effet négociable et qu'il n'a pas été remplacé par des cautionnements établis par des compagnies d'assurances, la partie de la garantie proportionnelle à la valeur des travaux ainsi acceptés est remboursée à l'Entrepreneur dans les trente (30) jours de la réception provisoire.

7.4 DÉCOMPTÉ DÉFINITIF

Après la réception provisoire des travaux ou services et après que l'Entrepreneur a terminé les travaux mentionnés dans la liste du procès-verbal à cet effet, l'Entrepreneur produit un décompte définitif indiquant la quantité et la valeur de tous les travaux exécutés en vertu du marché, conformément aux prix convenus.

Ce décompte définitif doit être accompagné d'une déclaration conforme aux dispositions de la *Loi sur la preuve au Canada* et conforme aux exigences attestant que tous les montants dus à la main-d'œuvre et à tous les sous-traitants et fournisseurs ont été payés pour le montant qui a déjà été versé à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur doit aussi fournir un certificat de la Commission de la santé et de la sécurité du travail ainsi qu'un certificat de la Commission de la construction du Québec attestant qu'il a versé toutes les contributions exigées par la loi, ainsi que les documents appropriés garantissant la Commission scolaire des réclamations pendantes contre lui.

Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception du décompte définitif de l'Entrepreneur, la Commission scolaire corrige, s'il y a lieu, ce décompte définitif qu'il remet à la Commission scolaire avec copie à l'Entrepreneur dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent. Ce décompte définitif remis à la Commission scolaire est diminué des acomptes déjà versés à l'Entrepreneur et des sommes que la Commission scolaire peut ou doit retenir en vertu de la loi et des prescriptions du marché indiquées dans le document des clauses administratives particulières.

Le paiement du décompte définitif est fait au plus tard quarante-cinq (45) jours après sa présentation par l'Entrepreneur à la Commission scolaire.

L'acceptation par l'Entrepreneur du paiement du décompte définitif constitue une reconnaissance par ce dernier qu'il n'a aucune réclamation à l'endroit de la Commission scolaire, sauf celles, le cas échéant, dont avis a déjà été signifié par écrit à la Commission scolaire et qui ne sont pas encore réglées. Ce paiement se fait nonobstant ces réclamations.

7.5 DÉLAI DE GARANTIE

À moins d'une indication contraire dans le document des clauses administratives particulières, les travaux ou services sont reçus définitivement douze (12) mois après leur réception provisoire. L'Entrepreneur doit garantir pendant cette période de douze (12) mois le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages.

Pendant cette période de garantie, la Commission scolaire a le droit d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux devenus nécessaires à la suite du défaut de l'Entrepreneur de se conformer aux instructions de la Commission scolaire relativement à l'entretien et aux réparations. Le coût de ces travaux est aux frais de l'Entrepreneur.

7.6 RÉCEPTION DÉFINITIVE

À l'expiration du délai de garantie, la Commission scolaire réexamine les travaux ou services et prépare un rapport attestant que ceux-ci sont achevés à sa satisfaction, tenant compte d'une usure normale des travaux ou services et nonobstant les réclamations qui sont enregistrées et non réglées. La retenue est remboursée à l'Entrepreneur. Ce paiement complète le marché et constitue la réception définitive.

Un certificat de réception définitive des travaux ou services conforme est délivré et signé par la Commission scolaire pour acceptation par l'Entrepreneur.